

République française  
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE  
DEPARTEMENT de la Lozère

DE\_2022\_100

Séance du lundi 24 octobre 2022

Membres en exercice : 19

Date de la convocation: 20/10/2022

Présents : 13

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stephan MAURIN,*

Votants: 14

Pour : 14

Contre : 0

Secrétaire de  
séance: Florence  
BOISSIER

**Présents :** Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Guillaume HARVOIS, Thibaud MALGOUYRES, Stephan MAURIN, Daniel MOLINES, Fabienne PUCHERAL MOLINES

**Représentés:** Julie DELES par Fabienne PUCHERAL MOLINES

**Excusés:** Clara ARBOUSSET, Sophie BOISSIER, Olivier MALACHANNE, Gilles MERCIER, Mathieu PUCHERAL

**Absents:**

---

**Objet: SELO : REDEVANCE SKI DE FOND - DE\_2022\_100**

Articles L 2333-81, L 2333-82, L 2333-83, L 5211-25 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur le maire expose à l'Assemblée que le développement de la pratique du ski de fond et l'amélioration de sa qualité occasionnent des frais pour la SELO ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Dans ses articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25, le Code général des Collectivités Territoriales, autorise notre Assemblée à instituer une redevance dont le produit est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

L'article L2333-81 stipule "qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil Municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception" et il précise que "dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des Conseils Municipaux concernés".

Toutefois, l'article 5211-25 précité prévoit que "par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 2333-81 ci-dessus et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'Assemblée délibérante décide de la création de la redevance visée à l'article L 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit".

Les statuts de notre établissement lui donnent la compétence requise par la loi ; par conséquent, nous sommes habilités à instituer la redevance en question et à la percevoir dans la mesure où aucune des communes adhérentes territorialement concernées ne s'y oppose.

Par ailleurs, l'article L2333-83, donne la possibilité à une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond, de percevoir la redevance en question pour le compte et à la demande des communes concernées et partant des établissements publics de coopération intercommunale, tel le nôtre. Une Association déclarant répondre aux conditions fixées par l'article L 2333-83 précité existe dans la région : c'est l'Association Montagnes du Massif Central, dont le siège Social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET ; En conséquence, Monsieur le président/maire propose que pour la saison hivernale 2022/2023 qui débute le 15 Décembre 2022 et qui prend fin le 15 Mars 2023, l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et autres loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine nordique du Mas de la Barque et Mont Lozère, soit soumis au paiement de la redevance prévue par l'article L 2333-81 précitée, dans les conditions suivantes :

1°) VENTE EN LIGNE



La perception de la redevance, concernant les ventes en ligne, est confiée à MMC pour le compte de la SELO. Montagnes du Massif central versera dans la caisse du Receveur le produit de la redevance des ventes en ligne encaissé. Les versements s'effectueront au vu d'états d'encaissement de la redevance, certifiés par le Président de Montagnes du Massif central.

2°) TARIFS Les durées et tarifs des forfaits saison sont fixés comme suit pour la période du 15 décembre 2022 au 15 Mars 2023.

		JOUR	2 JOURS	TARIF RÉDUIT	SEMAINE
ACCES AUX PISTES SKI DE FOND	ADULTES	8,00 €	14,00 €	6,00 €	41,40 €
	JEUNES 6-16 ANS	4,00 €	7,00 €	3,00 €	18,30 €
	SCOLAIRES	2,00 €			
	ADULTES ET JEUNES GROUPE	1 Gratuite pour 10 personnes payantes			
	ASSURANCE	TICKET NEIGE :	1650 / JOUR / PERSONNE		

### 3°) EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

- \* Les enfants de moins de 6 ans au 15 Décembre 2022 ;
- \* Les adultes de plus de 70 ans au 15 Décembre 2022 ;
- \* En temps scolaires, les élèves et accompagnants des établissements scolaires de Lozère ;
- \* Les skis clubs Lozérien ;
- \* Les agents de l'Office National des Forêts et du Parc National des Cévennes en service ;
- \* Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;
- \* Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;
- \* Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, oeuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
- \* Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.
- \* Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

### 4°) - MODALITES DE PERCEPTION

La SELO s'engage à percevoir la redevance, hors vente en ligne, par sa régie de recettes.

Une convention entre la SELO et Montagnes du Massif Central fixe les modalités de perception et précise l'affectation par le Syndicat du produit de ladite redevance, conformément à l'article L 2333-82 précité.

Le produit de la redevance perçu par Montagnes du Massif Central est intégralement versé dans la caisse du Receveur, selon un échéancier et des modalités précisés dans la convention visée ci-dessus.

### 5°) - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

La SELO s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 1) Pour 91 % jusqu'à 30 000 €  
Pour 92,80% de 30 001 à 60 000 €  
Pour 95,5 % de 60 001 à 120 000 €  
Pour 97,3 % à partir de 120 001 €

à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L2333-82 du CGCT.

- 2) Pour 9 % jusqu'à 30 000 €  
Pour 7,20 % de 30 001 à 60 000 €  
Pour 4,5 % de 60 001 à 120 000 €  
Pour 2,70 % à partir de 120 001 €

sous forme de cotisation pour les opérations menées par Montagnes du Massif Central pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

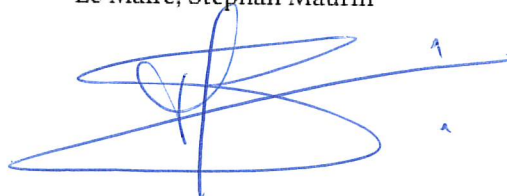
Monsieur le maire ayant ouï cet exposé et après en avoir délibéré APPROUVE les propositions de la SELO et DECIDE

1. d'instituer et percevoir la redevance dans les conditions prévues par les articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25 du Code Général des Collectivités territoriales ;
2. D'appliquer ces tarifs et exonérations sur les périodes préalablement indiquées ;

Préfecture de Mende	
Contrôle de légalité	Date de réception de l'AR: 14/11/2022
048-200057594-20221024-DE_2022_100-DE	

3. D'accepter la répartition et affectations des recettes telle que décrites;

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,  
Les jours, mois et an que ci-dessus.  
Le Maire, Stéphan Maurin



RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/11/2022 048-200057594-20221024-DE_2022_100-DE